

**UIMM**

LA FABRIQUE  
DE L'AVENIR

# convention collective de la métallurgie

un nouvel élan  
pour l'industrie française

Présentation de l'accord santé, sécurité, qualité de vie  
et des conditions de travail du 7 février 2022  
(et avenant du 11 juillet 2023)

2023

# Sommaire

- Éléments de contexte
- Aperçu et objectif général de l'accord SST-QVCT
- Chapitre 1. **Principes** d'une démarche d'amélioration de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie et des conditions de travail
- Chapitre 2. **Acteurs** de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie et des conditions de travail dans l'entreprise et la branche
- Chapitre 3. **Actions** spécifiques en santé, en sécurité et en qualité de vie et des conditions de travail
- En somme...



Nous vous invitons à consulter le Questions-Réponses dédié à l'accord [santé, sécurité, qualité de vie et des conditions de travail](#)

# Éléments de contexte



# Contexte de l'accord SST-QVCT

## Législation croissante et parfois « maladroite »

Pénibilité puis usure professionnelle  
CHSCT puis CSE  
Poussières à effets spécifiques  
Passeport de prévention

## Dialogue paritaire riche et permanent (national et régional)

27 recommandations nationales du CTN A  
Convention nationale d'objectifs métallurgie

## Nombreux ANI, notamment :

12 mars 2007 :  
prévention, tarification et réparation des risques professionnels  
2 juillet 2008 :  
stress au travail  
26 mars 2010 :  
harcèlement et violence au travail  
19 juin 2013 :  
amélioration de la qualité de vie au travail  
9 décembre 2020 :  
prévention renforcée et offre renouvelée en matière de santé au travail et conditions de travail

## Accord de branche du 26 février 2003

Thème sécurité et santé au travail  
Répondant aux besoins des entreprises, pas de difficultés particulières  
Un « intérêt » :  
dispositions dérogatoires pour les CHSCT élargis (Seveso)

# Mandat d'ouverture de l'accord SST-QVT

## Mandat d'ouverture 17 & 18 janvier 2018

- Consultations réseau en 2016 et 2017
- Commission sociale 20 décembre 2017

Introduire des « **tonalités** » **positives** en santé au travail inspirées des principes de la QVT

Valoriser les métiers de l'industrie, acter la baisse de sinistralité, encourager à traiter la santé au travail de manière plus globale, peut-être quelques éléments de RSE (UIMM)

Valoriser le travail paritaire permanent national et régional

**Pas de nouvelles dispositions contraignantes**

Pas de « réparation » (« préretraite pénibilité »), pas de « reconnaissance » du burn-out

Pas de dispositions de branche s'ajoutant au nouveau dispositif CSE-CSSCT

Réfléchir aux lieux et outils adaptés pour traiter des « **bonnes pratiques** » de QVT **en dehors du dispositif conventionnel**

# Aperçu de la négociation de l'accord SST-QVT



CFDT, CFE-CGC, FO

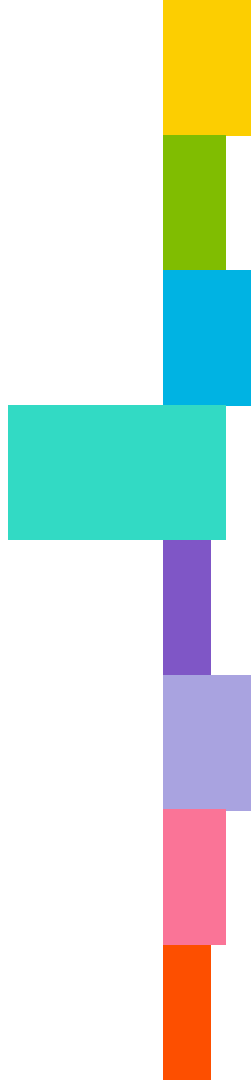
« *bonne feuille de route pour la branche et pour les entreprises* »

CGT

« *prend acte de la mise en réserve* »  
= pas d'opposition formelle

Version  
« *mise en réserve* »

Aperçu et  
objectif  
général  
de  
l'accord  
SST-QVCT



# Objectif général de l'accord SST-QVCT

L'objectif est de donner une vision synthétique des grands thèmes de prévention présents dans la métallurgie, tout en renvoyant à des outils concrets et utiles pour l'entreprise

Visée  
pédagogique

L'accord impulse **l'intégration des politiques de santé et sécurité au travail au niveau stratégique de la prise de décision** et dans le cadre des autres politiques de l'entreprise et, notamment, la politique de ressources humaines.

L'aspect technique et expertise de la santé-sécurité demeurera toujours, mais **gagnera à être mis en valeur dans sa contribution à l'attractivité des métiers** et donc à l'engagement dans le travail de celles et ceux qui font l'avenir de la métallurgie.

# Points clefs de l'accord SST-QVCT



# Structuration de l'accord SST-QVCT

**Objectif 1** : Inclure la santé-sécurité au travail au niveau des décisions stratégiques, en cohérence avec les autres politiques de l'entreprise

- Chapitre I - **Principes** d'une démarche d'amélioration de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie et des conditions de travail
- Chapitre II - **Acteurs** de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie et des conditions de travail dans l'entreprise et la branche

**Objectif 2** : Donner une vision synthétique des grands thèmes de prévention, tout en renvoyant à des outils concrets pour les entreprises

- Chapitre III - **Actions** spécifiques en santé, en sécurité et en qualité de vie et des conditions de travail

## Annexes

- Salariés faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé de l'état de santé au titre de l'article R. 4624-23 du Code du travail
- **Liste des recommandations nationales votées par le comité technique national de la métallurgie (CTN A) à la date de signature du présent accord**
- Travaux dangereux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
- Travaux interdits aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire

# L'accord SST-QVCT dans le temps

Tunnel de négociations :  
décembre 2021  
à janvier 2022

(CCN et accords  
autonomes, dont accord  
SST-QVCT)

Signature  
le 7 février 2022

Arrêté du 14 décembre  
2022 portant  
**extension** de la  
convention collective  
nationale de la  
métallurgie du 7 février  
2022 et d'un accord et  
d'avenants la  
complétant ou  
modifiant

7 réserves  
et 1 exclusion

Nouvelles séances de  
négociations pour  
avenants  
(CCN et accords  
autonomes, dont accord  
SST-QVCT)

Objectifs : mettre à jour et lever  
les réserves et l'exclusion

Signature des avenants  
le 11 juillet 2023

# Focus sur l'accord SST-QVCT : réserves et exclusion

## Rédaction de l'accord du 7 février 2022 et faisant l'objet des réserves et de l'exclusion

<b>Article 3.4. Évaluation des risques professionnels</b>	Cette évaluation des risques professionnels tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe <b>lorsque cela est rendu nécessaire par une disposition réglementaire (manutentions manuelles de charges, risque chimique, rayonnements ionisants...)</b> .
<b>Article 4.4.1.1. Missions en santé et sécurité</b>	Les membres du CSE et les membres de la CSSCT bénéficient de la formation mentionnée à l'article 4.4.1. du présent accord. <b>Elle est d'une durée de cinq jours dans les entreprises d'au moins 300 salariés et de trois jours dans celles de moins de 300 salariés.</b>
<b>Article 4.4.1.2. Missions en environnement</b>	<b>Il est rappelé que, conformément à l'article L. 2315-38 du Code du travail, le CSE peut, le cas échéant, déléguer à la CSSCT une partie de ses attributions environnementales, à l'exception du recours à un expert en risques technologiques dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale et de ses attributions consultatives.</b>
<b>Article 4.5.1. Salarié compétent en protection et en prévention des risques professionnels</b>	En application de l'article L. 4644-1 du Code du travail, tout employeur, quel que soit l'effectif de l'entreprise et quelle que soit son activité, <b>peut désigner</b> un ou plusieurs de ses salariés pour s'occuper des activités de protection et de prévention dans l'entreprise.
<b>Article 4.5.2. Service de prévention et de santé au travail et médecin du travail</b>	Les services de prévention et de santé au travail ont pour <b>mission</b> de conseiller les employeurs, les salariés et leurs représentants afin d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail.
<b>Article 4.5.2. Service de prévention et de santé au travail et médecin du travail</b>	Les services de prévention et de santé au travail interentreprises <b>doivent réserver leur ressource médicale à l'accomplissement de leur mission légale.</b>
<b>Article 4.5.3. Infirmier</b>	Conformément aux dispositions de l'article R. 4623-32 du Code du travail, dans les établissements industriels de 200 à 800 salariés, est présent au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 600 salariés. Dans les autres établissements de 500 à 1 000 salariés, est présent au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 1 000 salariés. <b>Ces infirmiers assistent le médecin du travail des services de prévention et de santé au travail à faire passer les visites d'information et de prévention.</b>
<b>Article 6.2.2. Apports du service de prévention et de santé au travail et du médecin du travail</b>	Pour les salariés en arrêt de travail d'une durée de plus <b>de trois mois</b> , une visite de préreprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin-conseil des organismes de Sécurité sociale ou du salarié. Au cours de cet examen, le médecin du travail peut recommander des aménagements et adaptations du poste de travail, des préconisations de reclassement, des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle. À cet effet, il s'appuie, le cas échéant et en tant que de besoin, sur le service social du travail du service de prévention et de santé au travail interentreprises ou sur celui de l'entreprise. Il informe, sauf si le salarié s'y oppose, l'employeur et le médecin-conseil de ses recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser son maintien dans l'emploi.

# Focus sur l'accord SST-QVCT : modifications apportées par l'avenant du 11 juillet 2023 (1/2)

## Rédaction validée dans l'avenant du 11 juillet 2023

<b>Titre de l'accord</b>	Accord santé, sécurité, qualité de vie et des conditions de travail
<b>Article 3.4. Évaluation des risques professionnels</b>	Cette évaluation des risques professionnels tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.
<b>Article 4.4.1.1. Missions en santé et sécurité</b>	Les membres du CSE et les membres de la CSSCT bénéficient de la formation mentionnée à l'article 4.4.1. du présent accord. La formation initiale est d'une durée minimale de cinq jours. En cas de renouvellement de mandat, la formation est d'une durée minimale de trois jours pour chaque membre de la délégation du personnel, quelle que soit la taille de l'entreprise, et de cinq jours pour les membres de la CSSCT dans les entreprises d'au moins 300 salariés.
<b>Article 4.4.1.2. Missions en environnement</b>	<p>En application de l'article L. 2312-8 du Code du travail, le CSE est informé et consulté sur les conséquences environnementales des mesures prises par l'employeur concernant les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise.</p> <p>Dans le cadre de ses attributions, la CSSCT, lorsqu'elle existe, prend en compte les impacts environnementaux sur les conditions de travail.</p>
<b>Article 4.5.1. Salarié compétent en protection et en prévention des risques professionnels</b>	En application de l'article L. 4644-1 du Code du travail, tout employeur, quel que soit l'effectif de l'entreprise et quelle que soit son activité, désigne un ou plusieurs de ses salariés pour s'occuper des activités de protection et de prévention dans l'entreprise.
<b>Article 4.5.2. Service de prévention et de santé au travail et médecin du travail</b>	Conformément aux dispositions de l'article L. 4622-2 du Code du travail, les services de prévention et de santé au travail ont notamment pour mission de conduire les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel et de conseiller les employeurs, les salariés et leurs représentants afin d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail.
<b>Article 4.5.2. Service de prévention et de santé au travail et médecin du travail</b>	Les services de prévention et de santé au travail interentreprises doivent réserver leur ressource médicale à l'accomplissement de leur mission légale dans le respect des dispositions du Code du travail.
<b>Article 5.1.2. Fonctionnement de l'instance paritaire qualité de vie et des conditions de travail</b>	L'instance paritaire qualité de vie et des conditions de travail propose un programme annuel de travail, validé par la CPPNI à l'occasion de la réunion de l'agenda social de cette dernière, visée à l'article 20.2.1. de la Convention collective nationale de la métallurgie. En fonction du programme de travail retenu, l'instance paritaire qualité de vie et des conditions de travail adapte son calendrier de travail.

# Focus sur l'accord SST-QVCT : modifications apportées dans l'avenant du 11 juillet 2023 (2/2)

## Rédaction validée dans l'avenant du 11 juillet 2023

### Article 4.5.3. Infirmier

Conformément aux dispositions de l'article R. 4623-32 du Code du travail, dans les établissements industriels de 200 à 800 salariés, est présent au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 600 salariés. Dans les autres établissements de 500 à 1 000 salariés, est présent au moins un infirmier et, au-delà de cet effectif, un infirmier supplémentaire par tranche de 1 000 salariés. Ces infirmiers assistent le médecin du travail des services de prévention et de santé au travail, notamment à faire passer les visites d'information et de prévention dans le cadre des dispositions du Code du travail.

### Article 6.2.2. Apports du service de prévention et de santé au travail et du médecin du travail

Pour les salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trente jours, une visite de préreprise peut être organisée par le médecin du travail à son initiative, ou à celle du médecin traitant, du médecin-conseil des organismes de Sécurité sociale ou du salarié. Au cours de cet examen, le médecin du travail peut recommander des aménagements et adaptations du poste de travail, des préconisations de reclassement, des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle. À cet effet, il s'appuie, le cas échéant et en tant que de besoin, sur le service social du travail du service de prévention et de santé au travail interentreprises ou sur celui de l'entreprise. Il informe, sauf si le salarié s'y oppose, l'employeur et le médecin-conseil de ses recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser son maintien dans l'emploi.

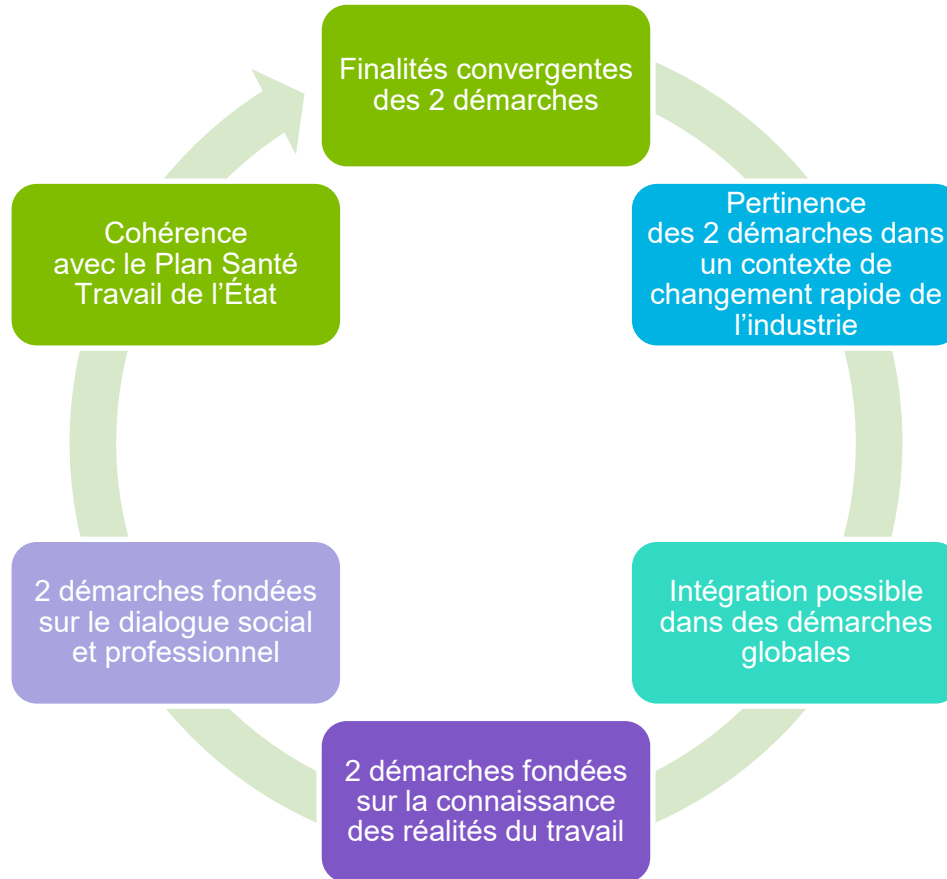
### Article 6.2.2. Apports du service de prévention et de santé au travail et du médecin du travail

La visite de préreprise permet de faciliter la recherche de mesures nécessaires au maintien dans l'emploi.

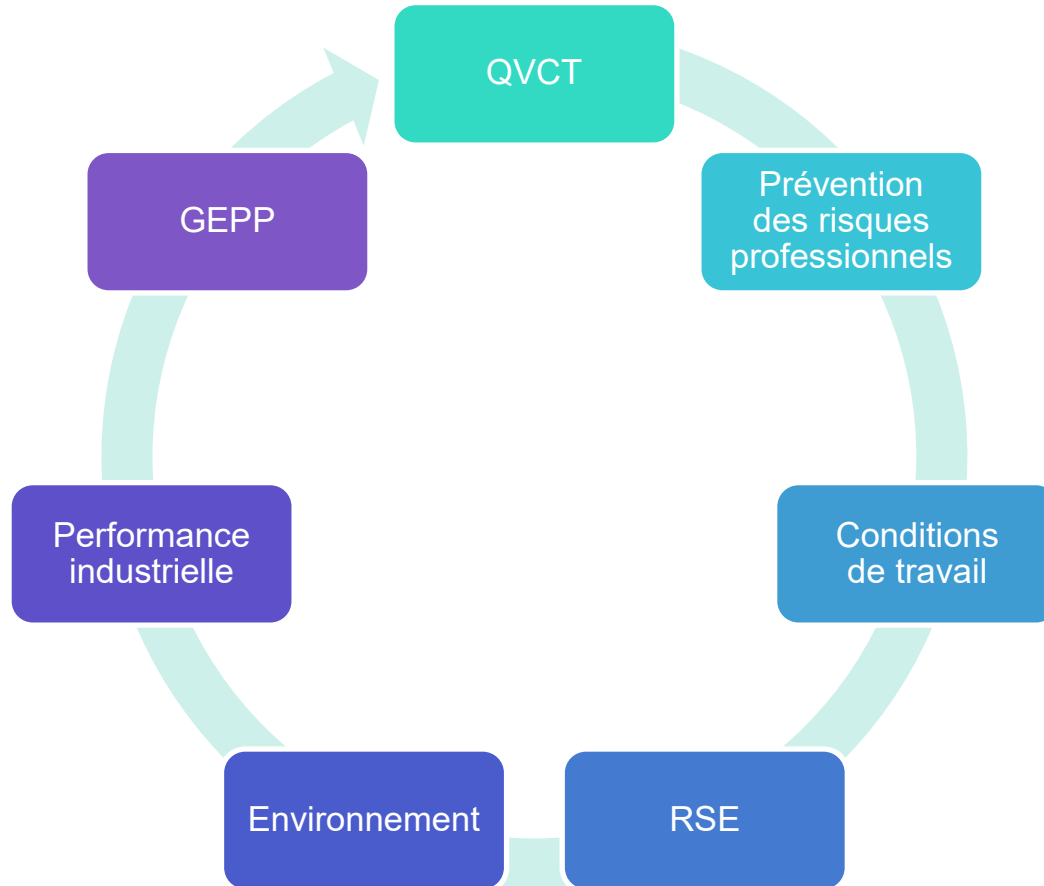
# Chapitre 1. Principes d'une démarche d'amélioration de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie et des conditions de travail

- Article 1. Principes **communs** à la santé, la sécurité et la qualité de vie et des conditions de travail
- Article 2. Démarche **propre** à la qualité de vie et des conditions de travail
- Article 3. Démarche **propre** à la santé et la sécurité au travail

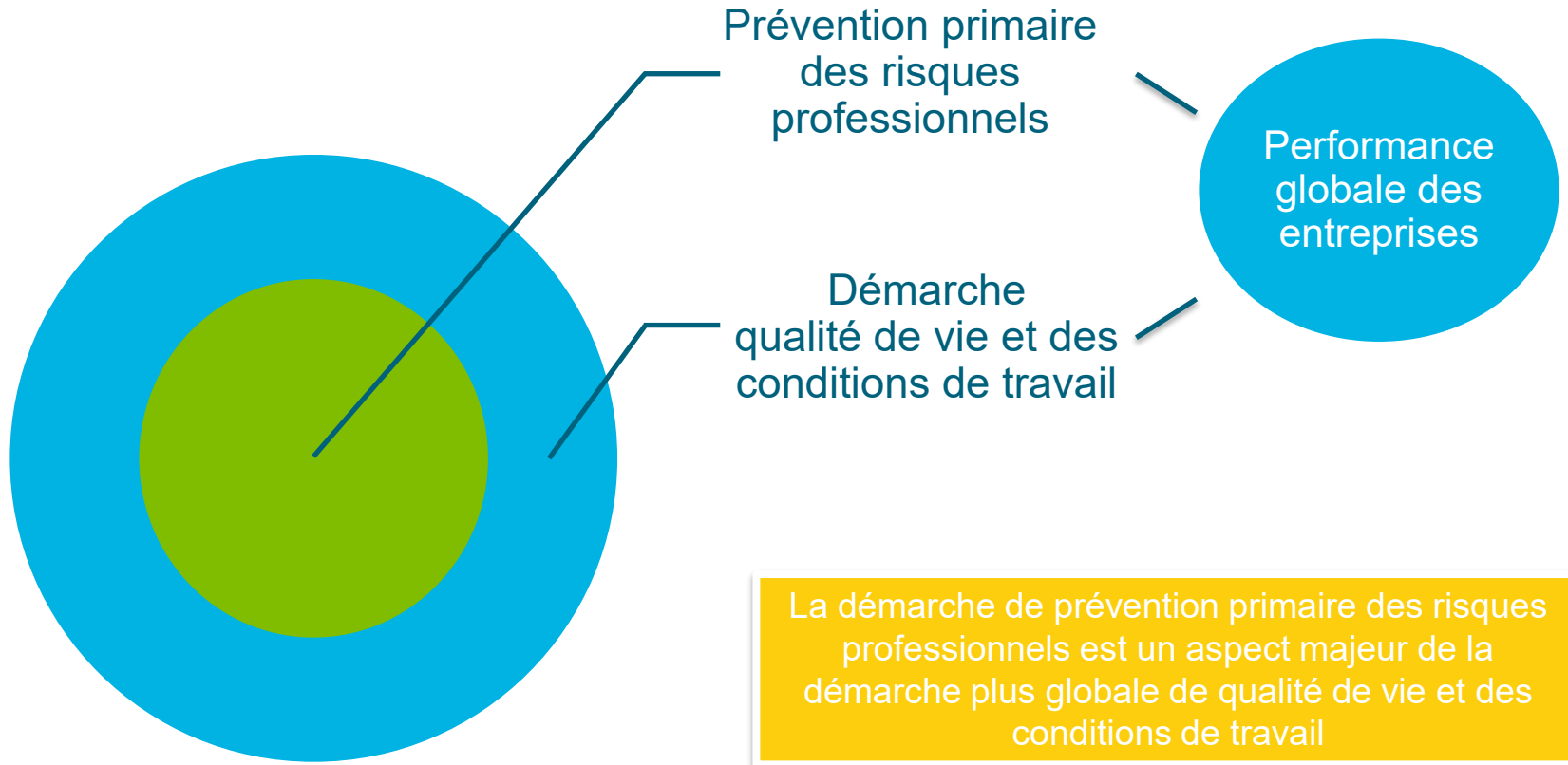
# Principes communs aux démarches SST et QVCT

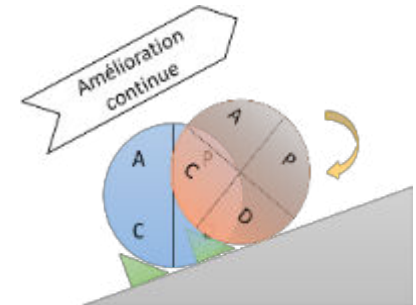
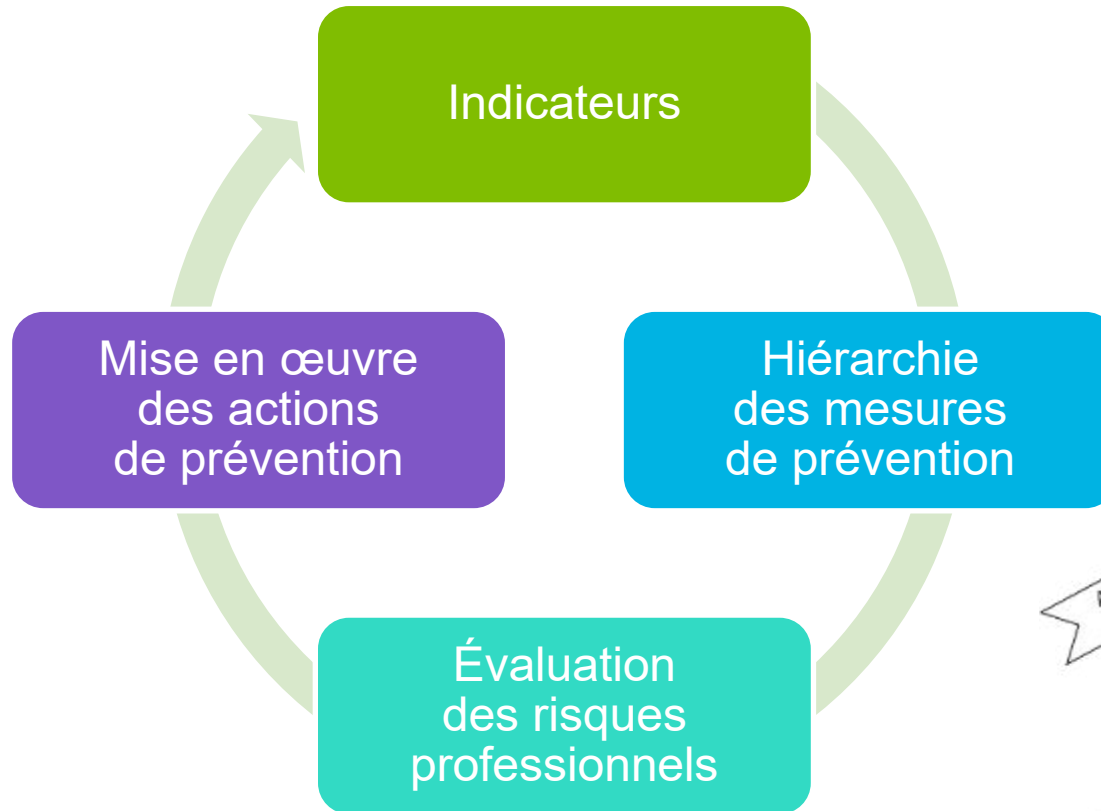


# Intégration dans des démarches globales



# Articulation des démarches SST et QVCT





Engagement  
volontaire

Absence  
de méthodologie  
obligatoire

≠ obligation légale  
de négocier pour  
certaines entreprises

# Démarche QVCT

Concept nouveau  
dans nos accords  
de branche

Qualité de vie  
hors travail

Articulation  
des sphères de vie  
(vie pro/vie perso,  
déconnexion...)

Qualité de vie  
au travail

Conditions  
d'exercice du travail  
(management, moyens,  
relations et  
communauté  
de travail...)

Qualité  
du travail

« Bien-être »,  
nature du travail réalisé  
(sens du travail,  
possibilité de  
l'améliorer, rythmes  
et intensité du travail...)

Éléments objectifs



Éléments subjectifs

Pas de méthode  
obligatoire  
et universelle

Possibilité  
de préciser  
la méthode par  
accord d'entreprise

Méthodes, objectifs et  
livrables  
à concevoir en  
fonction du contexte  
de l'entreprise

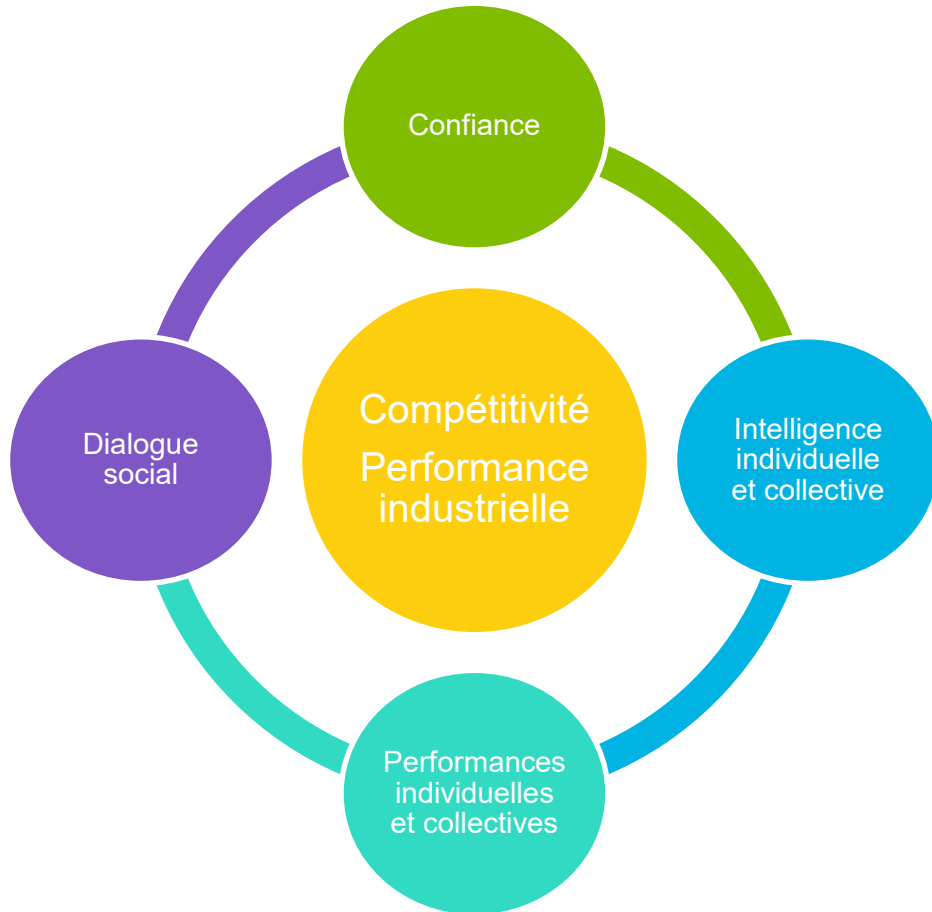
Démarche  
expérimentale  
et pragmatique



**Proposition** de méthode en 4 étapes,  
inspirée des travaux de l'ANACT

**Feuille de route**,  
à adapter à la  
situation réelle  
de l'entreprise

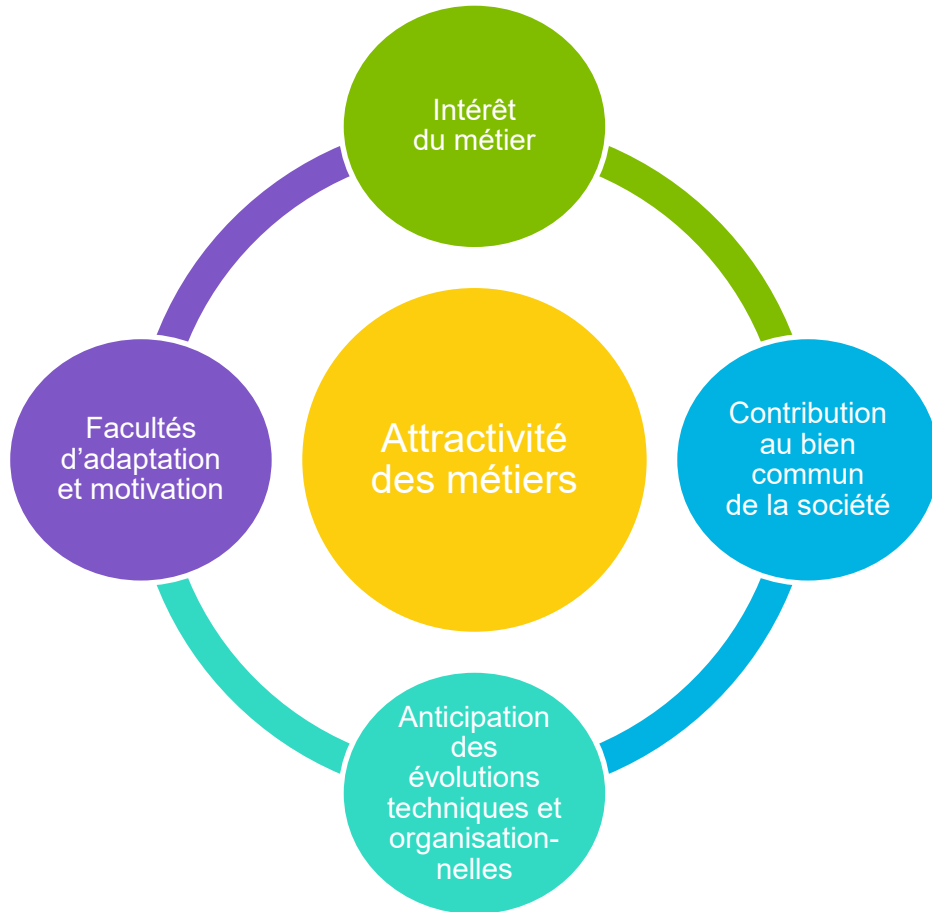
# Enjeux SST et QVCT



*« Certains dysfonctionnements peuvent s'aggraver au fil du temps en l'absence de mise en œuvre d'une démarche de qualité de vie et des conditions de travail et entraîner, notamment, une baisse de la qualité des produits et des services »*

Article 1.1.2.

# Enjeux SST et QVCT



Nouvelles organisations  
du travail

*« La qualité de vie et des conditions de travail ne se décrète donc pas. Elle se construit. Elle a un impact certain sur les personnes en matière de développement personnel et professionnel, mais également en matière de bien-être et de santé »*

Article 1.2.

Sortir des logiques  
de mal-être au travail

## Chapitre 2. **Acteurs** de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie et des conditions de travail dans l'entreprise et la branche

- Article 4. Améliorer la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail des salariés **dans l'entreprise**
- Article 5. Améliorer la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail des salariés **dans la branche**

# Acteurs en entreprise

## Rôle de l'employeur

- Prendre les mesures nécessaires en santé-sécurité au travail et la promouvoir
- Prendre conscience de son impact environnemental
- **Impulser** une culture de prévention
- Être exemplaire
- Engager, le cas échéant, une démarche volontaire de QVCT

## Rôle des responsables hiérarchiques

- Veiller à la SST et à l'environnement dans son secteur de compétence
- Être délégataire de pouvoir le cas échéant
- **Déployer et soutenir** les démarches : acteurs essentiels de la performance, de la prévention et de la QVCT
- Encadrement et animation avec le soutien de la fonction RH

La délégation de pouvoir n'est plus limitée aux seuls cadres  
L'écrit est un mécanisme probatoire

## Rôle des salariés

- **Contribuer** au dialogue professionnel
- **Adopter un comportement conforme aux règles ordinaires de la vie sociale qui impliquent, notamment, le respect et la politesse**
- Prendre soin de sa santé et de sa sécurité, ainsi que celles de ceux concernés par ses actes ou omissions au travail : **vigilance partagée**
- Exercer, le cas échéant, les droits d'alerte et de retrait
- Être formé et contribuer à la prévention (notamment premiers secours)

Tâches dangereuses,  
technologies émergentes  
(robotique collaborative)

## Rôle des représentants du personnel

- CSE
- CSSCT
- Représentants de proximité

## Autres ressources mobilisables

- Salarié compétent en protection et prévention des risques professionnels
- Service de prévention et de santé au travail et médecin du travail
- Infirmier d'entreprise
- Fonction RH
- Aide sociale
- Autres ressources : CARSAT, ANACT et son réseau, CTN A et CTR, INRS, ANSES, toute autre ressource externe (expertise : NFX 50-110)

Branche : rôle de négociation, d'information, d'incitation et d'appui dans la mise en œuvre d'une démarche QVCT



## Création d'une « instance paritaire qualité de vie au travail » (IPQVCT) :

- « - s'appuie sur les études et rapports existants et effectue des études et travaux complémentaires relatifs à la qualité de vie et des conditions de travail, et notamment aux innovations techniques et organisationnelles dans la branche ;
- identifie des initiatives prises en matière de qualité de vie et des conditions de travail, notamment en rapport avec les outils numériques ;
- **diffuse les bonnes pratiques et leurs résultats** ;
- met à disposition des entreprises, des salariés et de leurs représentants, des informations sur les méthodes de négociation et de mise en œuvre de la qualité de vie et des conditions de travail ;
- définit une liste d'indicateurs utiles pour engager la démarche de qualité de vie et des conditions de travail ;
- recommande des critères permettant aux entreprises d'élaborer leur cahier des charges pour les prestataires dans les domaines de la santé, de la sécurité et de la qualité de vie et des conditions de travail. »

Innovation majeure

Travaux pilotés dans le cadre d'une **sous-commission de la CPPNI**

Les CST peuvent se saisir du sujet dans le cadre des **CPREFP** notamment

## Politique de formation de la branche

- Prise en compte des questions de SST et d'environnement dans les enseignements et l'évaluation des compétences
- **Création d'un CCPM généraliste dans le domaine de la santé, de la sécurité et des conditions de travail**
- Promotion du développement d'une culture de prévention dans tous les enseignements, y compris non professionnels

## Branche AT-MP de la Sécurité sociale

- CTN A et CTR : recommandations opérationnelles votées paritairement
- Indicateurs nationaux de sinistralité de branche et comparaisons internationales

## Actions territoriales

- **Comité régional d'orientation des conditions de travail**
- **Services de prévention et de santé au travail, voire spécialisés sur la métallurgie ou l'industrie**
- **Maintien dans l'emploi**
- **Voies de circulation et dessertes de transports en commun**
- **Plan d'organisation des premiers secours (ARS)**
- **Ecosystème local (RSE)**

## Chapitre 3. **Actions** spécifiques en santé, en sécurité et en qualité de vie et des conditions de travail

Article 6. Actions spécifiques en matière de **qualité de vie et des conditions de travail**

Article 7. Actions spécifiques en matière de **santé et de sécurité au travail**

# Actions spécifiques QVCT

Télétravail

## Diversité des actions QVCT

Aide à l'arrêt  
de pratiques  
addictives

Programmes  
nutritionnels

Sport

Connexion  
choisie

Les actions concrètes ne pouvant pas être définies de manière uniforme pour toutes les entreprises au niveau de la branche, le projet propose une liste d'exemples d'actions concrètes

Renforcement  
d'équipe

Aménagement  
du temps de  
travail

Les entreprises pourront s'en inspirer ou la compléter en fonction de leurs besoins

Formation  
GQS

Outils  
numériques

Dialogue  
professionnel

Valorisation  
des métiers

Convivialité

# Actions spécifiques QVCT

Actions en faveur du maintien dans l'emploi  
et de la prévention de la désinsertion professionnelle

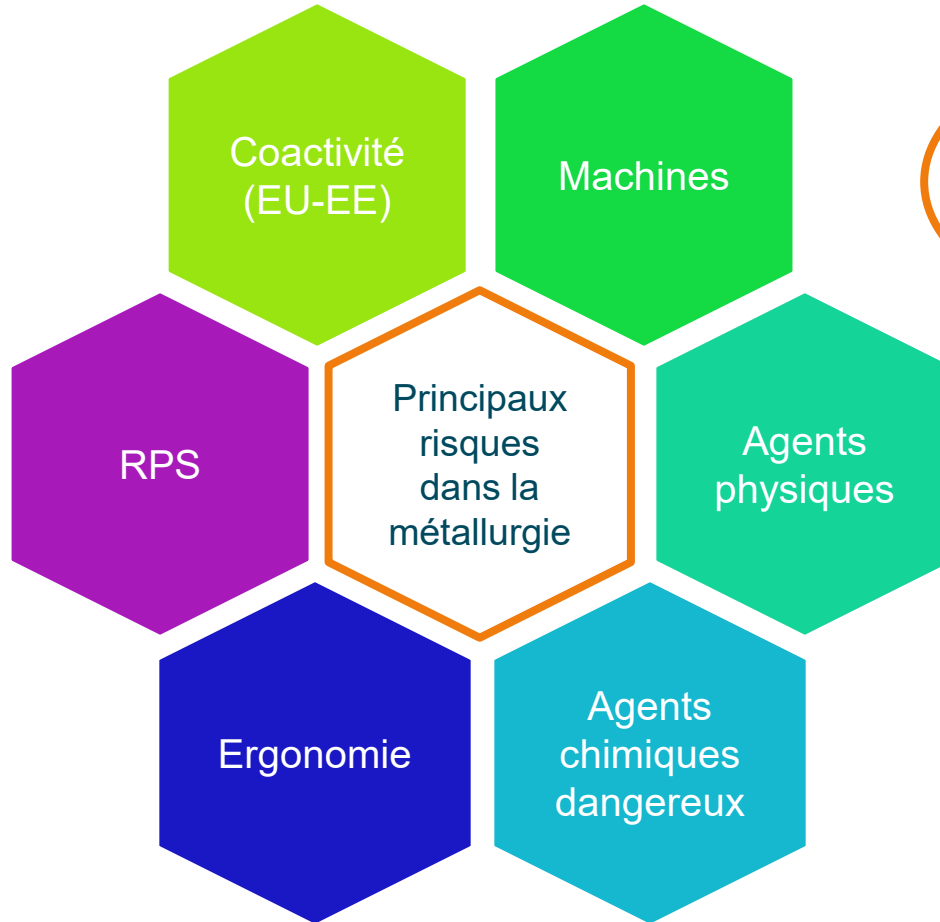
Démarche et acteurs :  
employeur, salarié, médecin du travail, médecin-conseil  
de la Sécurité sociale, médecin traitant,  
acteurs externes spécialisés

Apports du service de prévention et de santé au travail et du  
médecin  
du travail : suivi de l'état de santé, retour au travail

Mesures relevant de la Sécurité sociale : panorama de  
l'ensemble des dispositifs existants, mais souvent méconnus

Appel à une  
meilleure  
coordination des  
différentes politiques  
publiques

# Actions spécifiques SST



+ travaux interdits  
CDD/Intérim

# Actions spécifiques SST

## Prévention des risques psychosociaux

Inspiré de l'ANI du 2 juillet 2008 sur le stress au travail

### Dimension multifactorielle

- Éléments subjectifs propres aux individus
- Facteurs collectifs liés au travail

### Lien entre prévention des RPS et efficacité de l'entreprise, amélioration de la SST

- Prévention des RPS en faveur de la QVCT

Outils pratiques  
adaptés aux  
petites entreprises

## Pédagogie et rappel des fondamentaux, sans ajout de contraintes supplémentaires

**Novateur**

**Opérationnel**

**Adapté aux  
risques actuels**

**Vision  
synthétique**

**Visée  
pédagogique**

**Prévention  
primaire du risque**

**Impulsion de  
l'intégration de la  
politique SST au  
niveau stratégique**

**Qualité de vie et  
des conditions de  
travail**

**Amélioration  
de la performance,  
SST, QVCT, RSE  
et dialogue social**

**Bonnes pratiques**

**Possibilité  
de renforcer le  
dialogue territorial**

**Attractivité  
des métiers**

**Engagement  
dans le travail**

**Avenir  
de la métallurgie**